01290 Code INSEE

COMMUNE PEROUGES

Commune

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

15

15

15

15

Pour

Publié le 2 8 MARS 2024 ID : 001-210102901-20240326-2024031-DE

Nombre de membres en exercice :

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES: Contre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de , MAIRE.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :

295 858.32 €

- un déficit de fonctionnement de :

0.00€

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTION	CICE	
Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice		
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		295 858.32 €
B Résultats antérieurs reportés		
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		0.00€
C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		295 858.32 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
D Solde d'exécution d'investissement		-199 365.91 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		-149 935.00 €
Besoin de financement F	=D+E	-349 300.91 €
AFFECTATION = C	=G+H	295 858.32 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		295 858.32 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		0.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

(1,	Inalque	rrorigine	: emprunt :	 subvention:		ou autorinancement :
	_			 	-	

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par , MAIRE, compte tenu de la transmission , le 26/03/2024 et de la publication le 26/03/2024.

A perouges, le 26/03/2024.



⁽²⁾ Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

⁽³⁾ Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

⁽⁴⁾ Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.